

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 7 9

41769

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-01079

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 décembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 26 novembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité afin de se défendre à une accusation de conduite dangereuse devant la Cour municipale de ... , en vertu de l'article 249(1)a)2)b) du Code criminel. Les événements reprochés seraient survenus le 22 février 1997. Le requérant est également poursuivi en vertu de l'article 171 du Code de la sécurité routière relativement à cette affaire, et ce, dans une autre poursuite. Lors de l'audition, l'avocate du requérant a expliqué que son client avait failli heurter une auto-patrouille alors stationnée avec les gyrophares en fonction. Le requérant aurait cependant continué sa course, se sauvant pour finalement percuter la façade d'un restaurant. Les dommages sont estimés à plus ou moins 5 000\$. Par la suite, le requérant aurait fui avec ses deux passagers pour finalement être retrouvé par la police grâce à un chien et ce, dans un camion non verrouillé. Le Comité a pris connaissance du rapport de police relatant ces événements. Le requérant a un antécédent judiciaire de facultés affaiblies en 1994.

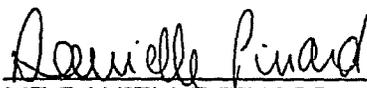
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 mars 1997, un duplicata a cependant été émis pour le requérant et son avocate, le 4 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 1er octobre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde,..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la probabilité d'emprisonnement, vu les circonstances particulières du présent dossier; considérant de plus que le requérant a un antécédent judiciaire récent de capacité de conduite affaiblie; considérant les circonstances aggravantes de cette affaire soient, entre autres, la fuite, le montant des dommages et l'obligation, pour les policiers, de recourir à un chien pour retrouver le requérant, caché dans un camion; considérant que le requérant a démontré la probabilité d'une peine d'emprisonnement s'il est reconnu coupable de cette accusation; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER